



FICHE 10

ANNEXES RELATIVES A L'INSERTION (EXEMPLES DE CLAUSES)

Ces exemples sont issus des retours des contributeurs du guide, adaptés le plus souvent aux clauses des CCAG. Ils restent néanmoins des exemples pratiques et non des modèles, susceptibles d'être enrichis selon les expériences territoriales et dans le temps.

1. La clause sociale d'insertion comme condition d'exécution

Les cahiers des clauses administratives générales⁸³ (CCAG) prévoient une clause sociale d'insertion, dont certains éléments ont vocation à être précisés dans les documents particuliers du marché, tant sur les aspects quantitatifs que qualitatifs.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

X. Condition d'exécution relative à l'insertion de personnes éloignées de l'emploi

Conformément aux articles [16.1.2 du CCAG-FCS, TIC et PI; 17.1.2. du CCAG-MI ; 18.1.2 et du CCAG-MOE ; 20.1.2 du CCAG-Travaux], le titulaire doit réaliser une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles.

Le titulaire s'engage à réaliser une action d'insertion, au minimum à hauteur des objectifs horaires d'insertion qui sont [.compléter ou renvoyer à une annexe].

Commentaire : l'acheteur, avec l'aide du facilitateur le cas échéant, détermine le nombre d'heure à réaliser par lot / par bon de commande. Voir Fiche 6 1.1 Prévoir l'action d'insertion et son périmètre du guide se rapportant aux méthodes de calcul des heures d'insertion.

L'action d'insertion est mise en œuvre dans les conditions prévues au CCAG et précisées par le présent article.

Commentaire : certains secteurs sont propices à la mise en place d'obligations de formations ciblées, qui peuvent être renforcées par des critères d'attribution.

⁸³ Références dans les CCAG :

CCAG-FCS : article 16.1 ; CCAG-MI : article 17.1 ; CCAG-TIC : article 16.1 ; CCAG-PI : article 16.1 ; CCAG-Travaux : article 20.1 ; CCAG-MOE : article 18.1. <https://www.economie.gouv.fr/daj/cahiers-clauses-administratives-generales-et-techniques>



X.1 Publics éligibles

Conformément à l'article (16.1.1 du CCAG-FCS, TIC et PI ; 17.1.1. du CCAG-MI ; 18.1.1 et du CCAG-MOE ; 20.1.1 du CCAG-Travaux), les personnes visées par l'action d'insertion professionnelle relèvent notamment de l'une des catégories suivantes :

- personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue par l'Etat ;
- personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail.

X.2. Modalités de mise en œuvre de l'action d'insertion professionnelle

Les dispositifs de recours aux personnes en insertion sont ceux décrits à l'article (16.1.2 du CCAG-FCS, TIC et PI ; 17.1.2. du CCAG-MI ; 18.1.2 et du CCAG-MOE ; 20.1.2 du CCAG-Travaux), (embauche directe, mise à disposition, sous-traitance ou co-traitance) entre le titulaire du marché et la personne en insertion.

Les modalités les plus appropriées peuvent être étudiées pour faciliter la mise en œuvre de la clause d'insertion conformément à l'article [16.1.4 du CCAG-FCS, TIC et PI ; 17.1.4. du CCAG-MI ; 18.1.4 et du CCAG-MOE ; 20.1.4 du CCAG-Travaux).

X.3 Coordonnées du facilitateur

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le titulaire bénéficie de l'accompagnement d'un facilitateur désigné ci-après, dont l'intervention et la mission sont précisées à l'article [16.1.4 du CCAG-FCS, TIC et PI ; 17.1.4. du CCAG-MI ; 18.1.4 et du CCAG-MOE ; 20.1.4 du CCAG-Travaux] : [Préciser identité et coordonnées du facilitateur]

Commentaire : prévoir de déroger à cet article si les missions du facilitateur ne sont pas celles retenues.

X.4 Globalisation des heures d'insertion

La globalisation des heures d'insertion décrite à l'article [16.1.3 du CCAG-FCS, TIC et PI; 17.1.3. du CCAG-MI ; 18.1.3 et du CCAG-MOE ; 20.1.3 du CCAG-Travaux] du CCAG est possible.

Si, dans un même bassin d'emploi, le titulaire est attributaire d'un ou plusieurs autres marchés comportant une clause d'insertion sociale, le titulaire peut solliciter auprès de l'acheteur la globalisation des heures d'insertion, afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes éloignées de l'emploi.

Elle est mise en œuvre à la suite de la demande du titulaire et vise à la réalisation de prestations conformes aux différents marchés pour un même acheteur.

Elle intervient dans l'intérêt conjoint d'entreprises attributaires de plusieurs marchés comportant des clauses sociales d'insertion et dans celui des participants aux clauses sociales, dont le parcours d'insertion est ainsi plus susceptible de s'inscrire dans la durée et la qualité.

La globalisation implique de respecter une concordance entre la durée d'exécution du contrat public et les dates du ou des contrat(s) de travail des personnes éligibles à cette condition d'exécution. S'il n'y a pas de concomitance entre l'espace temporel du marché concerné et du contrat de travail de la personne en insertion, la globalisation ne peut pas être valorisée sur le marché.



Au niveau du décompte, les heures d'insertion sont affectées à chacun des marchés concernés, à due proportion. La demande peut être déclarée recevable si elle est favorable au parcours du salarié en insertion et qu'elle recueille l'accord de l'acheteur.

X.5 Suivi et contrôle de l'action d'insertion

Conformément aux articles [16.1.4.2 à 16.1.4.5 du CCAG-FCS, TIC et PI; 17.1.4.2 à 17.1.4.5 du CCAG-MI ; 18.1.4.2 à 18.1.4.5 du CCAG-MOE ; 20.1.4.2 à 20.1.4. du CCAG-Travaux] :

- le titulaire désigne un correspondant opérationnel pour le suivi des actions d'insertion professionnelle, interlocuteur privilégié de l'acheteur et du facilitateur ;
- à l'initiative de l'acheteur, une réunion de mise au point de l'action d'insertion est organisée avec le titulaire et le facilitateur le cas échéant, après notification du marché, dans un délai de [à préciser : 1 à 3 mois selon nature de l'activité] ;
- les renseignements utiles propres à permettre le contrôle et le suivi de l'exécution de la clause sociale d'insertion font l'objet d'une communication tous les [à préciser : 3 à 6 mois].

Ils comportent les justificatifs d'éligibilité des publics, des missions confiées et des heures réalisées suivants [à préciser : date d'embauche, type de contrat, poste occupé, justificatif de l'éligibilité des personnes recrutées, attestation trimestrielle d'heures d'insertion adressée au facilitateur, récapitulatif des factures, etc. ». NB : Cette liste doit être traitée en conformité avec les règles applicables au traitement des données à caractère personnel (voir à la fin de l'annexe la clause RGPD)].

Les autres clauses du CCAG sur le contrôle de l'exécution de l'action d'insertion (bilans) et les difficultés d'exécution sont applicables.

Commentaire : les clauses des CCAG peuvent être reprises pour une meilleure lisibilité. Elles sont conformes code du travail. Les DIRECCTES sont devenues les DREETS : Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités.

X.6 Pénalités

Les pénalités pour non-respect de la clause sociale d'insertion prévue à l'article [16.1.5 du CCAG-FCS, TIC et PI; 17.1.5 du CCAG-MI ; 18.1.5 et du CCAG-MOE ; 20.1.5 du CCAG-Travaux] sont les suivantes :

Manquement constaté	Pénalité forfaitaire applicable
Non-respect du nombre d'heures d'insertion	[à préciser : 2 à 3 fois le taux horaire non chargé du secteur considéré]
Absence injustifiée à une réunion de suivi de l'exécution de la clause sociale d'insertion	[à préciser, exemple : 300 à 500 euros]
Non-transmission, ou transmission partielle, ou retard de transmission des documents et attestations propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action d'insertion professionnelle	[à préciser, exemple : 100 à 300 euros par jours de retard et par document]



Le titulaire se voit appliquer une pénalité forfaitaire après mise en demeure restée infructueuse.

Les exonérations de pénalités en cas de difficultés d'exécution doivent respecter les conditions prévues à l'article [X. 5 Suivi de l'action d'insertion]. Dans ce cas, la pénalité ne s'applique pas à la part des heures d'insertion initialement prévues pour lesquelles l'acheteur ou le facilitateur ne sont pas parvenus à trouver un moyen pour le titulaire d'y recourir.

ANNEXE EVENTUELLE AU CCAP

N° DU LOT	INTITULE DU LOT	NOMBRE D'HEURES D'INSERTION A REALISER

Pour un accord-cadre à bon de commande : X heures d'insertion par tranche de X euros facturés (arrondi à la dizaine).

2. Combiner une clause d'exécution et un critère de notation

La clause sociale d'insertion en tant que condition d'exécution est rédigée dans le CCAG et le CCAP selon les termes prévus à l'exemple 1 ; le critère d'attribution est rédigé au niveau du règlement de consultation.

REGLEMENT DE CONSULTATION

X. Clause sociale d'insertion

Dans le cadre des objectifs de développement durable et notamment d'insertion professionnelle, l'acheteur a décidé d'appliquer les dispositions de l'article L. 2112-2 du code de la commande publique, en incluant une condition d'exécution relative à l'insertion professionnelle des publics en difficulté.

Le titulaire devra réaliser une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles

[Le nombre d'heures d'insertion minimum exigé est :ou celui fixé dans le CCAP, l'annexe...]

Les critères d'attribution permettant d'analyser l'offre prennent en considération la performance en matière d'insertion professionnelle, selon la pondération portée à [l'article X.1].

Le soumissionnaire indique :

- à l'article [X] de l'acte d'engagement le nombre d'heures d'insertion sur lesquels il s'engage
- dans le cadre de réponse technique : les modalités de formation, de tutorat et d'encadrement technique.

Dans le cas où le soumissionnaire fait une proposition inférieure au volume minimum, ou ne fait pas de proposition, son offre est considérée comme irrégulière et rejetée par l'acheteur.



X. Critères d'attribution

Conformément aux dispositions de l'article L. 2152-7 du code de la commande publique, la performance en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté constitue un critère d'attribution du présent marché, permettant de départager les candidats selon leurs propositions afin de dépasser les exigences minimales.

Critère	Pondération
– Performances en matière d'insertion professionnelle sur 10 points	10 % de la note globale
<i>.1 – Volume horaire d'insertion sur 5 points</i>	
<i>2. – Modalités de formations, du tutorat et de l'encadrement technique sur 5 points</i>	

Commentaire : ces critères, complémentaires d'autres critères plus classiques (valeur technique, critère environnemental, prix ou coût), peuvent être repris dans un cadre de réponse, en particulier sur la partie qualitative, pour faciliter la réponse des entreprises et éviter la lourdeur d'un mémoire technique.

Certains acheteurs ajoutent un sous-critère sur le volume horaire de formation ou le nombre de formations. Cela fait partie des adaptations au cas par cas à partager avec le facilitateur. Voir également les guides DAE⁸⁴.

ACTE D'ENGAGEMENT

X. Clause sociale d'insertion

L'entreprise désignée au présent acte d'engagement :

- Déclare avoir pris connaissance du CCAP précisant les modalités de mise en œuvre de l'action d'insertion prévue au CCAG, afin de promouvoir l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles particulières.
- S'engage à réaliser une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles, selon les modalités suivantes :

Heures d'insertion

Nombre d'heures d'insertion minimum exigé	Proposition du candidat
X heures d'insertion (tel que prévu au CCAP)	

Commentaire : certains acheteurs prévoient également un plafond en nombre d'heures.

⁸⁴ <https://www.economie.gouv.fr/dae/guides-des-achats-responsables>



En cas de sous-critère complémentaire sur le volume de formation

Nombre d'heures de formation minimum exigé	Proposition du candidat
X heures de formation (tel que prévu au cahier des charges)	

Commentaire : pour être régulières, les actions de formations doivent impérativement être liées à l'objet du contrat et s'inscrire dans le cadre de la réalisation des prestations attendues.

CADRE DE REPONSE TECHNIQUE / ANNEXE A L'ACTE D'ENGAGEMENT

Modalités de formations, tutorat et encadrement technique

Le soumissionnaire désigne un encadrant technique ou un tuteur pour les personnes en insertion ciblées par l'action. Il précise la formation et l'expérience de la personne dans cette fonction (exemple de justificatifs à joindre : CV, attestation de formation au tutorat, expérience professionnelle).

L'attributaire s'engage à réaliser, à l'occasion de la réalisation des prestations, une action de formation liée à l'objet du contrat. Il précise les modalités (nombre, type de formation durant le temps de travail, etc.) :

- module de formation externe à l'entreprise : formation délivrée par un organisme de formation habilité ;
- module de formation interne à l'entreprise : formation délivrée par un salarié missionné de l'entreprise (le titulaire devra dans ce cas établir et rédiger un contenu détaillé de la formation et les périodes de formation feront l'objet d'émargement de la part du salarié en insertion) ;
- formation en alternance.

3. Marché réservé aux EA/ESAT et aux SIAE, relatif à du matériel reconditionné

REGLEMENT DE CONSULTATION

X.1 Procédure de consultation

En application des articles [L. 2113-12](#) à [L. 2113-14](#) du code de la commande publique, la présente consultation est réservée aux structures du secteur adapté et protégé et aux structures de l'insertion par l'activité économique, ou à des structures équivalentes, lorsque plus de 50 % de travailleurs concernés sont des travailleurs handicapés ou défavorisés.



X.2 Critères d'attribution

Prix	40 %
Valeur technique	60 %

Commentaire : La raison d'être des structures de personnes handicapées ou défavorisées est l'accompagnement des personnes. Mettre un critère sur la performance en matière d'insertion comme pour les entreprises classiques sur les modalités de tutorat et d'encadrement technique, ou la formation n'est donc pas indispensable. Mais il peut dans certains cas être utile pour départager les soumissionnaires afin de s'assurer que les personnes dédiées à l'exécution du marché sont en majorité en insertion.

Voir les autres illustrations d'expériences de marchés réservés dans des secteurs variés, en lien croissant avec **l'économie circulaire** (voir 3. Des retours d'expériences).

4. Marché d'insertion et de qualification professionnelle portant sur l'enlèvement de dépôts sauvages

Accord-cadre de fournitures courantes et de services

B) Cahier des clauses particulières (CCP)

ARTICLE 1 – LA PRESTATION D'INSERTION ET DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE COMMUNE AUX LOTS X

1-1 OBJET

Le présent marché composé de deux lots a pour objet l'insertion sociale et professionnelle d'habitants qui rencontrent des difficultés particulières d'accès ou de maintien dans l'emploi.

Il s'agit d'un marché de services d'insertion et de qualification professionnelle ayant comme activités support des prestations d'enlèvement de dépôts sauvages et sensibilisation au traitement des déchets, de nettoyage et d'entretien de toitures terrasses.

A cet effet, la Ville de XX confiera au prestataire la réalisation de prestations d'accompagnement, de professionnalisation et de préparation à l'emploi réalisées dans un cadre réel de production axé sur les prestations détaillées dans le descriptif technique de chacun des deux lots.

1-2 OBJECTIFS DE LA DEMARCHE INSERTION

Conformément à l'objet du marché, l'objectif de la démarche d'insertion est de permettre à des personnes confrontées à des difficultés particulières d'accès à l'emploi, de d'exercer une activité professionnelle dans un cadre productif intégrant les contraintes économiques, d'emploi et d'organisation d'une entreprise classique :

- rythmes de travail, respect des horaires, des consignes, travail en équipe ;
- apprentissage professionnel complété en interne ou en externe par des formations ;
- accompagnement socio-professionnel ;
- préparation à la sortie vers l'emploi durable.



C'est également sur des secteurs en tension, un levier pour l'entreprise ayant besoin d'un nouveau vivier de main d'œuvre.

Les heures de travail rémunérées, support de la démarche d'insertion seront obligatoirement liées à un dispositif d'accompagnement spécifique de chaque salarié.

Le titulaire s'engage à réunir les conditions de réalisation de parcours favorisant l'acquisition de compétences liées au métier de valoriste* en s'appuyant notamment sur les activités supports du présent marché.

*Le valoriste est un professionnel du réemploi, du recyclage et de la valorisation des encombrants.

1-3 ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI

Le titulaire s'engage à réunir les conditions de réalisation d'une ou plusieurs étapes d'un parcours d'insertion vers l'emploi classique notamment par un accompagnement socioprofessionnel adapté déclinant des étapes en lien avec le référent : soutien individualisé dans sa vie professionnelle ou dans sa vie sociale au sens le plus large, formalisation d'un parcours individuel, actions de formation, préparation à la suite du parcours...

Les prestations supports permettront l'acquisition des notions d'organisation, de contact, de communication, de respect de la réglementation et notamment la sécurité.

1-4 PUBLIC CONCERNE PAR LE DISPOSITIF

Le titulaire a la charge de recruter selon les modalités librement choisies par lui et sous son entière responsabilité des personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion sociales et professionnelles.

Les personnes seront identifiées parmi le public prioritaire défini par le Service Public de l'Emploi à savoir : [liste prévue au CCAG, voir exemple clause d'exécution].

Le recrutement des publics en insertion se fera en lien avec les conseillers emploi de XX ou de toute autre structure d'accompagnement à l'emploi.

1-5 CONTROLE DE L'INSERTION

Dans le cadre de la démarche d'insertion, le prestataire remettra en début de marché un état nominatif du personnel employé avec le ou les postes d'affectation en lien avec le marché, le projet professionnel, la ville de résidence et si le salarié a un référent [indiquer le nom de la structure d'accompagnement].

Le prestataire remettra ce même document à jour le [indiquer la date] en indiquant le nombre d'heures réalisées, précisant les qualifications obtenues, les stages, les formations (interne et/ou externe) effectuées et en cas de sortie le motif.

Au plus tard un mois après la fin du marché, le prestataire fournira l'état nominatif à jour ainsi qu'un bilan exhaustif de l'action d'insertion, comprenant :

- un état récapitulatif du nombre de salariés ayant travaillé sur ce marché par prestation (si doublon l'indiquer) et le nombre d'heures effectuées par prestation.
- les données qualitatives : ce que ce chantier a apporté aux salariés, ce qu'il a permis de développer au sein de la structure...



ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES PRESTATIONS SUPPORT

[Décrire les prestations]

A) Règlement de consultation

1 - Les critères retenus pour le jugement des offres sont pondérés de la manière suivante

Critères Pondération

1- Performances en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté	50.0 %
1.1- Processus d'intégration dans la structure et modalités de formalisation d'un parcours individuel	25.0 %
1.2- Evolution professionnelle des salariés en insertion	25.0 %
2- Valeur technique	20.0 %
2.1- Moyens humains mis en place dans le cadre de la prestation	10.0 %
2.2- Moyens matériels et de suivi mis en place dans le cadre de la prestation	10.0 %
3-Prix des prestations	30.0 %

Chaque candidat se verra attribuer une note globale sur /10. Les critères sont notés sur 10. Les sous-critères sont notés sur 10.

2 - Suite à donner à la consultation

Après examen des offres, le pouvoir adjudicateur engagera des négociations avec les X meilleurs candidats, classés provisoirement au regard de l'ensemble des critères pondérés, sous réserve qu'ils aient obtenu une note supérieure à 7/10 aux critères de performances en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté et de la valeur technique.

Toutefois, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'attribuer l'accord-cadre sur la base des offres initiales, sans négociation.

La négociation pourra se faire par téléphone, courriel, télécopie ou entrevue, et pourra porter sur [indiquer les éléments sur lesquels porteront la négociation].

5. Contrat de concession mobilisant des considérations sociales d'insertion

L'exemple qui suit est susceptible de s'appliquer à différents secteurs économiques se positionnant sur les concessions. A titre d'exemple et de manière non limitative : services de mobilité urbaine (réseaux de transport, d'entretien de services de mise à disposition de vélos..) ; gestion d'équipements culturels et sportifs ; fabrication et livraison de repas et/ou de portage à domicile ; valorisation de terrains agricoles, etc...

L'autorité concédante peut reprendre les clauses des CCAG et les compléter comme dans l'exemple 1.



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

1. Condition d'exécution relative à l'insertion de personnes éloignées de l'emploi

Le concessionnaire doit réaliser une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles.

Le concessionnaire s'engage à réaliser une action d'insertion, au minimum à hauteur des objectifs horaires d'insertion qui sont *[compléter ou renvoyer à une annexe]*.

L'ensemble des actions mises en œuvre doivent intervenir durant la période objet du contrat : conception/exécution/réalisation pour un contrat de concession de travaux ; et/ou gestion du service, pour un contrat de concession de service.

Si la formation fait partie du contrat de travail, les heures de formation sont comptabilisées au titre des heures d'insertion.

Commentaire : certains secteurs sont propices à la mise en place d'obligations de formations ciblées, qui peuvent être renforcées par des critères d'attribution.

Commentaire : l'acheteur, avec l'aide du facilitateur le cas échéant, détermine le nombre d'heure à réaliser par lot / par bon de commande. Voir Fiche 6 1.1 Prévoir l'action d'insertion et son périmètre du guide se rapportant aux méthodes de calcul des heures d'insertion.

L'action d'insertion est mise en œuvre dans les conditions prévues par le présent article.

1.1. Publics éligibles

Les personnes visées par l'action d'insertion professionnelle relèvent notamment de l'une des catégories suivantes : *(reprise de la liste des CCAG)*.

1. Personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue par l'Etat

a) personnes prises en charge dans le secteur adapté ou protégé : salariés secteur adapté ou protégé : salariés des entreprises adaptées, des entreprises adaptées de travail temporaire ou usagers des ESAT ;

b) personnes prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) mentionnée à l'article [L. 5132-4](#) du code du travail, c'est-à-dire :

- mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI) ;
- salariées d'une entreprise d'insertion (EI), d'un atelier chantier d'insertion (ACI) ;

c) personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée ;

d) personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE) et les Ecoles de la deuxième Chance (E2C) ;

e) personnes en parcours d'insertion au sein des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ;

f) personnes sous main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire.



2. Personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail

- a) demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois) ;
- b) bénéficiaires du RSA en recherche d'emploi ;
- c) personnes ayant obtenu la reconnaissance de travailleurs handicapés au sens de l'article L. 5212-13 du code du travail orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- d) bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation adulte handicapé (AAH), de l'allocation d'Insertion (AI), de l'allocation veuvage, ou de l'allocation d'invalidité ;
- e) jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi :
 - sans qualification (infra niveau 3, soit niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois ;
 - diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur ;
- f) demandeurs d'emploi seniors (plus de 50 ans) ;
- g) jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif Garantie Jeunes ;
- h) habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi ;
- i) personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- j) personnes rencontrant des difficultés particulières sur proposition motivée de Pôle emploi, des maisons de l'emploi, des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE), des missions locales, de Cap emploi ou des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH).

L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à la mise en œuvre du dispositif et à la réalisation des heures d'insertion.

Modalités de mise en œuvre de l'action d'insertion professionnelle du concessionnaire

L'action d'insertion professionnelle peut être mise en œuvre par le concessionnaire notamment selon une ou plusieurs des modalités suivantes :

- par une embauche directe en contrat à durée indéterminée (CDI), en contrat à durée déterminée (CDD) par l'entreprise titulaire, ou en contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage). Les heures effectuées par les personnes en insertion via l'embauche directe sont comptabilisées durant la temporalité du contrat de concession, à compter de la date d'embauche et pour une période maximale de [deux ans] ;
- par la mise à disposition de salariés en insertion via le recours à une association intermédiaire (AI), ou à une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), ou à une entreprise de travail temporaire adapté (ETTA), ou à un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ), ou à une entreprise de travail temporaire (ETT) ;
- par le recours à la sous-traitance ou au groupement d'opérateurs économiques avec une entreprise d'insertion (EI), un atelier chantier d'insertion (ACI) ou une entreprise adaptée (EA), un établissement et service d'aide par le travail (ESAT), une entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITI), ou un travailleur indépendant handicapé (TIH).



En cas de groupement d'opérateurs économiques, le mandataire du groupement est l'interlocuteur unique de l'autorité concédante pour le suivi d'exécution de la clause d'insertion. Cette mission peut également être confiée, le cas échéant, à un facilitateur identifié dans les documents particuliers du contrat.

A l'issue du contrat, le concessionnaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauche ultérieure des personnes en insertion.

Commentaire : se rapprocher du facilitateur pour adapter aux cas particuliers

Intervention d'un facilitateur

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le concessionnaire peut bénéficier de l'accompagnement d'un facilitateur dont les coordonnées sont [compléter].

Le facilitateur a pour mission :

- d'accompagner le concessionnaire dans la définition du besoin de recrutement (nature du poste, compétence ...) et de lui proposer les modalités les plus appropriées de mise en œuvre de la clause d'insertion (embauche directe, mise à disposition, etc.) ;
- d'identifier les publics susceptibles de répondre au besoin du concessionnaire ;
- d'organiser le suivi des publics ;
- de mesurer et de communiquer auprès de l'autorité concédante et du concessionnaire sur les réalisations obtenues dans le cadre du contrat.

Commentaire : L'identification des publics peut se faire en partenariat avec le Service Public de l'Emploi.

Suivi de la clause d'insertion

Le concessionnaire désigne un correspondant opérationnel pour le suivi des actions d'insertion professionnelle, interlocuteur privilégié de l'autorité concédante et du facilitateur.

- A l'initiative de l'autorité concédante, une réunion de mise au point de l'action d'insertion est organisée avec le concessionnaire et, le cas échéant, le facilitateur.

Elle est mise en place après notification du contrat de concession dans un délai de [à préciser].

Durant toute la période d'exécution du contrat, l'autorité concédante peut organiser avec le concessionnaire et, le cas échéant le facilitateur, des réunions de suivi de la clause d'insertion.

- Le concessionnaire transmet à l'autorité concédante et le cas échéant au facilitateur, tous renseignements utiles permettant le contrôle et le suivi de l'exécution de la clause d'insertion sociale.

Ces informations font l'objet d'une communication tous les [à préciser : 3 à 6 mois].

Ils comportent les justificatifs d'éligibilité des publics, des missions confiées et des heures réalisées suivants [à préciser : date d'embauche, type de contrat, poste occupé, justificatif de l'éligibilité des personnes recrutées, attestation trimestrielle d'heures d'insertion adressée au facilitateur, récapitulatif des factures, etc.]. *NB : Cette liste doit être traitée en conformité avec les règles applicables au traitement des données à caractère personnel (voir à la fin de l'annexe la clause RGPD)].*



Difficultés d'exécution

Le concessionnaire notifie à l'autorité concédante toute difficulté pour assurer son engagement.

Dans ce cas, l'autorité concédante et le cas échéant le facilitateur, étudie avec le concessionnaire les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs d'insertion.

- En cas de difficultés économiques, établies par un faisceau d'indices, le concessionnaire peut demander au maître d'ouvrage la suspension ou la suppression de la clause d'insertion sociale.
- En cas de difficultés économiques qui se traduisent par le recours à de l'activité partielle, à l'engagement d'une procédure de licenciement pour motif économique ou à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, l'autorité concédante annule la clause d'insertion sociale. Cette annulation est subordonnée à la communication d'une copie des documents afférents à ces difficultés, transmis à la DREETS ou au juge.

Contrôle de l'exécution

Il est procédé au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le concessionnaire s'est engagé, tout au long du contrat de concession :

- le bilan de l'action d'insertion est intégré au rapport annuel d'information transmis à l'autorité concédante. Le concessionnaire, avec l'appui du facilitateur le cas échéant, établit ce rapport sur la base du suivi d'exécution de l'action d'insertion réalisé périodiquement par le facilitateur ;
- le concessionnaire, avec l'appui du facilitateur le cas échéant, rédige un bilan final dans le mois précédant la fin du contrat de concession, transmis à l'autorité concédante.

Ces bilans portent sur les aspects quantitatif et qualitatif de l'action d'insertion.

Pénalités pour non-respect de la clause d'insertion sociale

- Le concessionnaire se voit appliquer une pénalité forfaitaire après mise en demeure restée infructueuse. Le montant de cette pénalité est fixé à *[X euros par heure d'insertion non réalisée]*.

Commentaire : le montant de la pénalité doit présenter un caractère à la fois dissuasif et proportionné (par exemple, de l'ordre de deux à trois fois le tarif horaire non chargé, selon le secteur concerné).

- Lorsque le concessionnaire a informé l'autorité concédante de difficultés dans la mise en œuvre du présent article X, la pénalité ne s'applique pas à la part des heures d'insertion initialement prévues pour lesquelles l'autorité concédante ou le facilitateur ne sont pas parvenus à trouver un moyen pour le concessionnaire d'y recourir.
- En cas d'absence injustifiée à une réunion de suivi de l'exécution de la clause d'insertion sociale, le concessionnaire se voit appliquer, après mise en demeure restée infructueuse de justifier son absence, une pénalité forfaitaire dont le montant est fixé à *[X euros par absence]*.
- En cas de non-transmission, ou transmission partielle, ou retard de transmission des documents et attestations propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action d'insertion professionnelle listés à l'article [...], le concessionnaire se voit appliquer, pour chaque manquement et après avoir été mis en demeure d'y remédier, une pénalité forfaitaire dont le montant est fixé à *[X euros par jours et par document non transmis]*.



Commentaires : Le recours à un tiers n'exonère pas le concessionnaire de ses obligations en matière de clause d'insertion. S'il peut partager une partie de l'effort d'insertion, il restera responsable de leur bonne exécution et de la bonne remontée d'information. Les pénalités sont supportées par le concessionnaire. Il appartient à ce dernier de prévoir dans le contrat de sous-concession les stipulations qui permettront de responsabiliser le tiers.

REGLEMENT DE CONSULTATION

Dans le cadre des objectifs de développement durable et notamment d'insertion sociale et professionnelle, l'autorité concédante a décidé d'appliquer les dispositions de l'article L. 3114-2 du code de la commande publique, en incluant une condition d'exécution relative à l'insertion professionnelle des publics en difficulté.

Le concessionnaire devra réaliser une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles.

Critères d'attribution

Conformément aux dispositions de l'article [R. 3124-4](#) du code de la commande publique, la performance en matière d'insertion professionnelle des publics en difficultés, au titre des considérations sociales, constitue un critère d'attribution du présent contrat.

L'analyse de l'offre prend en considération la performance en matière d'insertion professionnelle, selon la pondération portée à [l'article Z]

Le soumissionnaire indique :

- à l'article [X] de l'acte d'engagement, le nombre d'heure d'insertion sur lesquels il s'engage ;
- dans le cadre de réponse technique (ou annexe à l'acte d'engagement) : l'organisation des formations et les modalités de tutorat et d'encadrement technique.

Dans le cas où le soumissionnaire fait une proposition inférieure au volume minimum ou ne fait pas de proposition spécifique, son offre est considérée comme irrégulière et rejetée par l'acheteur.

Critère	Pondération
- Performances en matière d'insertion professionnelle sur 10 points	10 % de la note globale
.1 – Volume horaire d'insertion sur 5 points	
2. – Modalités de formations, du tutorat et de l'encadrement technique sur 5 points	

Commentaire : ces critères, complémentaires d'autres critères plus classiques (valeur technique, critère environnemental, prix ou coût), peuvent être repris dans un cadre de réponse, en particulier sur la partie qualitative, pour faciliter la réponse des entreprises et éviter la lourdeur d'un mémoire technique.

Commentaire : certains acheteurs prévoient un sous-critère spécifique sur le volume horaire d'insertion et de formation. Cela fait partie des adaptations au cas par cas à partager avec le facilitateur. Voir également les guides DAE⁸⁵.

⁸⁵ <https://www.economie.gouv.fr/dae/guides-des-achats-responsables>



ACTE D'ENGAGEMENT

X. Clause d'insertion sociale

Le concessionnaire désigné à [l'article 1] du présent acte d'engagement :

- Déclare avoir pris connaissance du CCAP et notamment de son [article X] précisant les modalités de mise en œuvre de l'action d'insertion, afin de promouvoir l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles particulières.
- S'engage à réaliser une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles, selon les modalités suivantes :
- **Heures d'insertion**

Nombre d'heures d'insertion minimum exigé	Proposition du candidat
X heures d'insertion (tel que prévu au cahier des charges)	

- **Lorsque les heures de formation sont un sous-critère**

Commentaire : pour être régulières, les actions de formations doivent impérativement être liées à l'objet du contrat et s'inscrire dans le cadre de la réalisation des prestations attendues.

Nombre d'heures de formation minimum exigé	Proposition du candidat
X heures d'insertion (tel que prévu au cahier des charges)	

CADRE DE REPONSE/ANNEXE ACTE D'ENGAGEMENT

Modalités des formations, tutorat et encadrement technique

Le soumissionnaire désigne un encadrant technique ou un tuteur pour les personnes en insertion ciblées par l'action. Il précise la formation et l'expérience de la personne dans cette fonction (exemple de justificatifs à joindre : CV, attestation de formation au tutorat, expérience professionnelle).

L'attributaire s'engage à réaliser, à l'occasion de la réalisation des prestations, une action de formation liée à l'objet du contrat, il précise les modalités de formation (nombre, type de formation durant le temps de travail ...) en utilisant une ou plusieurs des modalités définies ci-après :



- module de formation externe à l'entreprise : formation délivrée par un organisme de formation habilité
- module de formation interne à l'entreprise : formation délivrée par un salarié missionné de l'entreprise (le titulaire devra dans ce cas établir et rédiger un contenu détaillé de la formation et les périodes de formation feront l'objet d'émargement de la part du salarié en insertion)
- formation en alternance

6. Clause RGPD relative au suivi et contrôle de l'action d'insertion

Commentaires : le suivi d'une clause sociale d'insertion implique la transmission de données sensibles à caractère personnel. Il peut être préconisé de prévoir une clause au sein des documents contractuels (ex : ceux proposés dans les CCAG) relative au respect de la réglementation RGPD.

Le titulaire est informé que la gestion des données personnelles permettant le suivi et le contrôle de l'action d'insertion sera confiée à [structure mandatée pour le suivi des considérations sociales].

Ces données personnelles seront traitées dans le logiciel [XXX] développé par la société [XXX] qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

A ce titre, les bénéficiaires, les représentants de l'entreprise, les représentants du donneur d'ordre, les représentants de tous partenaires impliqués dans la mise en application des considérations sociales d'insertion sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif.

[Structure mandatée pour le suivi des considérations sociales] est responsable du traitement des données collectées. Les données sont conservées pendant une durée de :

- 48 mois à partir du 1^{er} jour de la mise en poste de la personne et 24 mois après la fin de la période concernée. OU /. ET dans le cadre de la charte insertion NPNRU, ces informations devront être conservées jusqu'en [XXX] inclus ;
- en l'absence de positionnement sur un emploi, les données seront conservées 6 mois maximum.

Durant cette période, [structure mandatée pour le suivi des considérations sociales] met en place tous moyens pour assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles, de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés.

Ces durées de conservations ne pourront s'appliquer si :

- le titulaire exerce son droit de suppression des données le concernant, dans les conditions décrites ci-après ;
- une durée de conservation plus longue est autorisée ou imposée en vertu d'une obligation légale ou réglementaire.



L'accès aux données personnelles est strictement limité au service de [structure mandatée pour le suivi des considérations sociales] et aux organismes partenaires emploi - insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches. Ils sont soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser ces données qu'en conformité avec les dispositions contractuelles et la législation applicable. Ces organismes et [structure mandatée pour le suivi des considérations sociales] s'engagent à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès à des tiers aux données sans le consentement préalable du titulaire, à moins d'y être contraint en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.).

Conformément à la [loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978](#) modifiée et au [Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016](#) (applicable dès le 25 mai 2018), le titulaire bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ses données ou encore délimitation du traitement des données. Le titulaire peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer à leur traitement.

Sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, le titulaire peut exercer ses droits en contactant [structure mandatée pour le suivi des considérations sociales] par email [mail] ou par courrier [adresse postale].

Pour toute information complémentaire ou réclamation, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés peut être contactée :

Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL)

3 Place de Fontenoy

TSA 80715

75334 PARIS CEDEX 07

La non-fourniture ou la non-autorisation de la transmission de ces informations entraînera l'impossibilité de donner une suite à ce positionnement.